



POLITIQUE DE SAUVEGARDE

Dernière Mise à jour : 1 mai 2023

CONFORMÉMENT AUX TERMES DU CODE DE CONDUITE DE WORLD ARCHERY, WAAF RECONNAIT SON OBLIGATION DE METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE DE SAUVEGARDE QUI DOIT ÊTRE FACILEMENT ACCESSIBLE À TOUS LES MEMBRES.

WAAF CONTRIBUE FORTEMENT À LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LE TIR À L'ARC EN AFRIQUE ET DANS LE MONDE ENTIER. ET CROIT QUE TOUS LES ATHLÈTES, ENTRAÎNEURS, OFFICIELS, PERSONNEL ET BÉNÉVOLES QUI SOUHAITENT PARTICIPER AU SPORT DU TIR À L'ARC, ONT LE DROIT DE PARTICIPER DANS UN ENVIRONNEMENT SÛR ET INCLUSIF, LIBRE DE TOUTE FORME DE PRÉJUDICE, DE DISCRIMINATION, D'ABUS, DE VIOLENCE ET DE NÉGLIGENCE.

CETTE POLITIQUE VISE À PROMOUVOIR UN ENVIRONNEMENT SÛR, À LA FOIS INDÉPENDAMMENT ET EN PARTENARIAT AVEC D'AUTRES PARTIES NÉCESSAIRES, Y COMPRIS LES ASSOCIATIONS MEMBRES, LES PARENTS (OU TUTEURS LÉGAUX), LES ATHLÈTES ET LA COMMUNAUTÉ DU TIR À L'ARC, DONT LES TERMES DE LA POLITIQUE SONT ENREGISTRÉS CI-DESSOUS :

1. DÉFINITIONS

- 1.1. « **Abus** » désigne, sans toutefois s'y limiter, la violence psychologique, la violence physique, le harcèlement sexuel, l'abus sexuel, la négligence et l'intimidation ;
- 1.2. « **Adulte** » désigne une personne âgée de plus de 18 ans ;
- 1.3. « **Athlète** » désigne tout archer de tout âge qui peut ou non être membre d'une association membre de la WAAF ;
- 1.4. « **Athlètes handicapés** » désigne ceux qui présentent des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles à long terme qui, en raison de l'interaction avec certaines barrières, peuvent entraver leur participation pleine et efficace à la société sur un pied d'égalité avec les autres ;
- 1.5. « **Intimidation** » ou « **cyberintimidation** » désigne un comportement agressif non désiré, répété et intentionnel, généralement entre pairs, et peut impliquer un déséquilibre de pouvoir réel ou perçu. L'intimidation peut inclure des actions telles que proférer des menaces, répandre des rumeurs ou des mensonges, attaquer quelqu'un physiquement ou verbalement et exclure délibérément quelqu'un ;
- 1.6. « **Enfant** » et « **Adolescent** » désignent toute personne âgée de moins de 18 ans à moins que, en vertu de la loi applicable à l'enfant, la majorité ne soit atteinte plus tôt. La petite enfance concerne les moins de 8 ans. Les mineurs ou jeunes et adolescents ont entre 10 et 18 ans ;
- 1.7. Le « **harcèlement** » fait référence à la description des différentes formes de harcèlement et d'abus telles qu'énoncées dans la déclaration de consensus du CIO 2016. Le harcèlement peut s'exprimer, sans toutefois s'y limiter, sous cinq formes qui peuvent se produire en combinaison ou isolément. Ceux-ci incluent le harcèlement psychologique, la violence physique, le harcèlement sexuel, la violence sexuelle, la négligence et l'intimidation. Le harcèlement et les abus peuvent être fondés sur n'importe quel motif, notamment la race, la religion, la couleur, la croyance, l'origine ethnique, les attributs physiques, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le statut socio-économique et la

capacité sportive. Il peut s'agir d'un incident ponctuel ou d'une série d'incidents. Cela peut être en personne ou en ligne. Le harcèlement et les abus résultent souvent d'un abus d'autorité, c'est-à-dire de l'utilisation inappropriée d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité par un individu à l'encontre d'une autre personne. La loi 17 de 2011 sur la protection contre le harcèlement définit le harcèlement comme le fait de s'engager directement ou indirectement dans un comportement que l'intimé connaît ou devrait savoir (a) cause un préjudice ou inspire la croyance raisonnable qu'un préjudice peut être causé au plaignant ou à une personne liée de manière déraisonnable (i) suivre, surveiller, poursuivre ou aborder le plaignant ou une personne liée, ou flâner à l'extérieur ou à proximité du bâtiment ou du lieu où le plaignant ou une personne liée réside, travaille, exerce ses activités, étudie ou se trouve ; (ii) engager une communication verbale, électronique ou toute autre communication destinée au plaignant ou à une personne liée, par quelque moyen que ce soit, qu'une conversation s'ensuive ou non ; ou (iii) envoyer, livrer ou faire livrer des lettres, télégrammes, colis, fac-similés, courrier électronique ou autres objets au plaignant ou à une personne liée ou les laisser là où ils seront trouvés, remis ou portés à l'attention du plaignant ou d'une personne liée ; ou (b) équivaut à du harcèlement sexuel à l'égard du plaignant ou d'une personne liée ;

- 1.8. Le « **bizutage** » fait référence à une forme organisée, généralement en équipe, d'intimidation dans le sport, impliquant l'initiation dégradante et dangereuse de nouveaux membres de l'équipe par des membres vétérans de l'équipe ;
- 1.9. « **Homophobie** » désigne l'antipathie, le mépris, les préjugés, l'aversion ou la haine envers les personnes lesbiennes, gays ou bisexuelles ;
- 1.10. « **Comité de discipline** » est l'organe compétent de l'association membre ou de la WAAf pour diriger la procédure disciplinaire en cas de violation de la présente politique de sauvegarde ;
- 1.11. « **Négligence** » désigne l'incapacité des parents ou des tuteurs à répondre aux besoins physiques et émotionnels d'un enfant ou l'incapacité à protéger un enfant contre une exposition à un danger. Cette définition s'applique également aux entraîneurs et aux entourages d'athlètes ;
- 1.12. « **Négligence** » désigne le manquement d'un entraîneur ou d'une autre personne ayant une obligation de diligence envers l'athlète à fournir un niveau minimum de soins à l'athlète, ce qui cause un préjudice, permet qu'un préjudice soit causé ou crée un danger imminent de préjudice ;
- 1.13. « **Préjudice non accidentel** » désigne tout harcèlement et/ou abus sexuel indésirable, abus financier, intimidation et abus émotionnel, bizutage, négligence, abus physique et exploitation d'enfants.
- 1.14. « **Officiels** » désigne les membres de l'équipe impliqués dans des événements de tir à l'arc, y compris, mais sans s'y limiter, l'officiel technique, le soutien médical, la direction, le bénévole, l'entraîneur et tout autre membre de l'entourage de l'équipe lors d'un événement de tir à l'arc ;
- 1.15. « **Politique** » désigne cette politique de sauvegarde ;
- 1.16. « **Abus physique** » désigne un traumatisme ou une blessure physique non accidentel causé par des coups de poing, des coups, des coups de pied, des morsures, des

- brûlures ou des blessures de toute autre manière à un athlète. Cela peut inclure une activité physique inappropriée forcée ou obligatoire (par exemple, des charges d'entraînement inappropriées pour l'âge ou le physique ; en cas de blessure ou de douleur) ; consommation forcée d'alcool ; ou des pratiques de dopage systématiques ;
- 1.17. « **Abus psychologique** » désigne un modèle de comportements non contractuels délibérés, prolongés et répétés au sein d'une relation de pouvoir différenciée. Cette forme de maltraitance est au cœur de toutes les autres formes. Certaines définitions font référence de manière interchangeable à la violence émotionnelle ou psychologique. Dans ce document, nous faisons référence à la violence psychologique en reconnaissant que la psyché ne se limite pas aux émotions. Il s'agit également de cognitions, de valeurs et de croyances sur soi-même et sur le monde. Les comportements qui constituent de la violence psychologique ciblent la vie intérieure d'une personne dans toute sa portée profonde ;
 - 1.18. « **Sport sécuritaire** » désigne un environnement sportif respectueux, équitable et exempt de toute forme de violence non accidentelle envers les athlètes ;
 - 1.19. Le « **sexisme** » est la croyance selon laquelle un sexe ou un genre est supérieur à un autre. Le sexisme se distingue par des préjugés ou par des discriminations fondées sur le sexe ou le genre des personnes. Bien que le sexisme puisse toucher n'importe qui, les femmes et les filles sont plus souvent touchées par le sexisme ;
 - 1.20. « **Abus sexuel** » désigne toute conduite de nature sexuelle, qu'elle soit sans contact, avec contact ou avec pénétration, où le consentement est contraint/ manipulé ou n'est pas ou ne peut pas être donné ;
 - 1.21. « **Harcèlement sexuel** » désigne tout comportement indésirable et importun de nature sexuelle, qu'il soit verbal, non verbal ou physique ;
 - 1.22. « **Bénévoles** » désigne les personnes travaillant ou assistant une association membre ou la WAAf pendant la préparation et la prestation des équipes lors d'événements de tir à l'arc ; et
 - 1.23. Les « **jeunes adultes** » sont des jeunes de plus de 18 ans en transition de l'enfance à l'âge adulte. Avec une expérience de vie limitée, ils n'ont peut-être pas développé de résilience et peuvent être plus exposés au risque d'exploitation ou d'abus.

2. INTRODUCTION

- 2.1. La protection est considérée comme la responsabilité des organisations de s'assurer que leur personnel, leurs bénévoles, leurs opérations et leurs programmes ne nuisent pas aux enfants ou aux adultes vulnérables, ou ne les exposent pas au harcèlement, aux abus ou à l'exploitation.
- 2.2. WAAf s'engage à promouvoir un environnement sûr pour ses membres, athlètes, personnel de soutien, entraîneurs, soigneurs, officiels, bénévoles et personnel dans toutes les disciplines.
- 2.3. Conformément aux objectifs et principes de la WAAf, le bien-être de la communauté du tir à l'arc, en particulier des mineurs et des adultes vulnérables, est une préoccupation majeure. Lorsqu'un membre de la communauté du tir à l'arc est soumis ou se livre à des abus ou à une mauvaise conduite, cela porte atteinte à la mission de la WAAf et est incompatible avec les meilleurs intérêts du tir à l'arc et du sport en général.

2.4. Toute personne a le droit de participer au tir à l'arc dans un environnement exempt de dommages non accidentels, de discrimination, d'intimidation, de harcèlement, d'abus, de violence et de négligence, quels que soient sa race, son sexe, sa grossesse, son état civil, son origine ethnique ou sociale, sa couleur, son orientation sexuelle, son âge, handicap, religion, conscience, croyance, culture, langue et naissance ou capacité athlétique.

3. OBJECTIF ET CADRE

3.1. Le but de cette politique de sauvegarde est de garantir que les archers et tous les athlètes participant au tir à l'arc sur le continent africain et dans le monde puissent le faire sans crainte de harcèlement ou d'abus. Les principaux objectifs de la politique sont les suivants :

- 3.1.1. Veiller à ce que tout le monde dans le tir à l'arc comprenne que toutes les formes de harcèlement et d'abus sont inacceptables et ne seront pas tolérées ;
- 3.1.2. Permettre à toute personne ayant été témoin ou victime de harcèlement ou d'abus dans le sport du tir à l'arc, signaler l'incident sans crainte de victimisation ou de représailles ;
- 3.1.3. Assurer une réponse appropriée et coordonnée à tout incident de harcèlement ou d'abus au sein ou lié à la participation au tir à l'arc, qu'ils surviennent au niveau local, national ou international ;
- 3.1.4. Mettre en œuvre des mesures efficaces qui minimisent la probabilité d'incidents de harcèlement et d'abus ; et
- 3.1.5. Veiller à ce que toutes les mesures raisonnables soient prises lors du recrutement du personnel et des bénévoles pour empêcher les personnes inaptes de travailler dans le sport du tir à l'arc.

4. VIOLATIONS DE CETTE POLITIQUE DE SAUVEGARDE

4.1. Les actes suivants doivent être considérés comme une violation de cette politique de sauvegarde (mais sans s'y limiter) :

- 4.1.1. Toute forme d'abus ;
- 4.1.2. Toute forme de harcèlement ;
- 4.1.3. Négligence;
- 4.1.4. Complicité, c'est-à-dire aider, encourager, aider, encourager, conspirer, dissimuler ou tout autre type de complicité intentionnelle impliquant une violation de la présente Politique ; et
- 4.1.5. Défaut de coopération :
 - i. Ne pas coopérer à toute enquête menée par ou au nom de la WAAf en relation avec une éventuelle violation de la présente Politique, y compris, sans s'y limiter, ne pas fournir de manière précise, complète et sans délai indu toute information et/ou documentation et/ou l'accès ou l'assistance demandée par WAAf dans le cadre d'une telle enquête ; et
 - ii. Obstruer ou retarder toute enquête qui pourrait être menée par ou au nom de la WAAf en relation avec une éventuelle violation de cette politique, y compris,

sans s'y limiter, dissimuler, falsifier ou détruire tout document ou autre information pouvant être pertinente pour l'enquête.

5. REPRÉSALATIONS, RAPPORTS ET CONFIDENTIALITÉ

5.1. Les membres doivent signaler à leur association membre ou à la WAAf, à la première occasion disponible, tous les détails de tout incident, fait ou question porté à leur attention ou dont ils ont connaissance et qui pourrait constituer une violation de cette politique.

5.2. La WAAf signalera tout comportement qui, de l'avis raisonnable de la WAAf, constitue un comportement potentiellement criminel aux autorités judiciaires compétentes ou à l'association membre.

5.3. **Représailles :**

5.3.1. Les représailles sont toute mesure défavorable prise par un membre de la WAAf contre une personne participant à toute enquête ou procédure initiée par SANAA conformément à la présente politique. Les représailles de la part d'un membre de la WAAf contre une personne pour avoir formulé une allégation, soutenu un rapporteur ou fourni des informations pertinentes à une allégation constituent une violation grave de cette politique.

5.4. **Signaler le harcèlement et les abus à tout moment :**

5.4.1. WAAf prendra un rapport de la manière la plus confortable pour la personne à l'origine du rapport, y compris un rapport anonyme, en personne, verbal ou écrit. Quelle que soit la méthode de signalement, il est utile au WAAf d'obtenir les informations suivantes : (1) le nom du ou des plaignants ; (2) le type de faute alléguée ; (3) le(s) nom(s) de la ou des victimes présumées ; et (4) le(s) nom(s) de la ou des personnes soupçonnées d'avoir commis l'inconduite.

5.4.2. Les particuliers peuvent remplir un formulaire de rapport d'incident. **Voir l'annexe A ci-dessous**

5.4.3. WAAf retiendra le nom du plaignant sur demande, dans la mesure permise et requise par la loi.

5.5. **Confidentialité**

5.5.1. Dans la mesure permise et requise par la loi, et le cas échéant, WAAf traitera tout rapport qu'il reçoit de manière confidentielle et discrète et ne rendra pas public les noms du ou des plaignants, des victimes potentielles ou des personnes accusées ; cependant, WAAf peut divulguer ces noms sur une base limitée lorsqu'elle mène une enquête, ou fait rapport aux organismes compétents ou lorsque la loi applicable l'exige.

5.6. Rapports anonymes

5.6.1. WAAf reconnaît qu'il peut être difficile de signaler une allégation de mauvaise conduite et s'efforce d'éliminer autant d'obstacles que possible au signalement. Des signalements anonymes peuvent être effectués sans la formalité de remplir un formulaire de rapport d'incident :

- i. en remplissant le formulaire de rapport d'incident WAAf sans inclure leur nom ;
 - ii. en exprimant ses préoccupations concernant une mauvaise conduite à WAAf ;
- ou

- iii. en exprimant ses préoccupations par écrit ou verbalement au Secrétaire Général de la WAAf - akoura@waafrica.org ;
(Veuillez noter que les signalements anonymes peuvent rendre difficile l'enquête ou le traitement approprié des allégations).

6. ENQUÊTE ET NOTIFICATION

6.1. Suite à la réception d'une allégation de mauvaise conduite ou de violation de cette politique, la WAAf peut considérer les circonstances dans lesquelles elle informera les autres associations membres et/ou les parents (ou tuteurs légaux) des athlètes avec lesquels la personne accusée a pu avoir des contacts. .

6.2. À la discrétion de la WAAf, et si cela est approprié ou requis par la loi, la WAAf peut informer les personnes concernées, c'est-à-dire les directeurs de compétition, les membres du personnel, les sous-traitants, les bénévoles, les parents (ou tuteurs légaux) et/ou les athlètes de toute allégation de ce type selon laquelle (a) la loi les autorités chargées de l'application des lois enquêtent activement ; ou (b) sur lequel WAAf enquête.

7. DEVOIR D'INFORMATION

7.1. Les associations membres doivent informer rapidement la WAAf de toute allégation (dans la mesure du possible) et/ou sanction(s) imposée(s) à toute personne relevant de leur juridiction concernant tout cas de harcèlement et/ou d'abus.

7.2. La WAAf informera rapidement les associations membres de toute allégation (dans la mesure du possible) et/ou sanction(s) imposée(s) à toute personne relevant de sa juridiction concernant tout cas de harcèlement et/ou d'abus.

8. OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS

8.1. Suite à une enquête menée par la WAAf et conformément à la présente Politique, WAAf évaluera toutes les preuves et décidera d'ouvrir ou non une procédure disciplinaire en renvoyant l'affaire à la Commission de Discipline compétente.

8.2. Tout cas soumis au comité disciplinaire de la WAAf conformément à la présente politique sera traité selon les procédures énoncées dans la Constitution, les règles et règlements de la WAAf. Le cas échéant, la WAAf peut attendre que l'issue de toute procédure pénale ou civile connexe soit connue avant de décider de soumettre ou non une affaire à la Commission de Discipline de la WAAf.

8.3. Le comité de discipline de la WAAf sera compétent pour statuer en première instance sur les violations présumées de cette politique. La Commission de Discipline de la WAAf peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une ou de toutes les parties concernées, suspendre la procédure devant la Commission de Discipline de la WAAf dans l'attente de l'issue de toute procédure pénale ou civile y afférente.

8.4. En cas de préjudice non accidentel, de discrimination, d'intimidation, de harcèlement, d'abus, de violence et de négligence, l'association membre ou le comité de discipline de la WAAf sera le seul organisme compétent pour sanctionner ou punir tout type d'infraction à la présente politique de sauvegarde ;

8.5. En cas de préjudice non accidentel, de discrimination, d'intimidation, de harcèlement, d'abus, de violence et de négligence qui constituent une infraction pénale

- conformément à la loi applicable, la procédure disciplinaire débutera après toute sanction prise par les autorités compétentes ;
- 8.6. La Commission de Discipline de la WAAf n'est autorisée à prendre des sanctions sportives qu'après toute autre sanction prise par les autorités compétentes. Ces sanctions ne peuvent être prises lors de la procédure disciplinaire que si elles respectent les principes d'impartialité, de droit de la défense et d'égalité.
 - 8.7. Les sanctions et mesures seront proportionnelles à la violation de la présente Politique de Sauvegarde.
 - 8.8. Les facteurs suivants doivent être pris en considération :
 - 8.8.1. La nature de la violation ;
 - 8.8.2. La gravité de la violation ;
 - 8.8.3. Le numéro de l'infraction (s'agit-il d'une première infraction ou d'une parmi plusieurs) ;
 - 8.8.4. La personne maltraitée ou harcelée (jeune, handicapée [physique, mentale, intellectuel ou sensoriel] ou participant adulte);
 - 8.8.5. La relation entre la personne maltraitée ou harcelée et l'agresseur ou le harceleur
 - 8.8.6. Toute autre circonstance pertinente
 - 8.9. La commission disciplinaire de la WAAf peut prendre les sanctions et mesures suivantes, seules ou en combinaison, en fonction de la nature et de la gravité du comportement et de l'existence de circonstances aggravantes et atténuantes :
 - 8.9.1. Excuses écrites ou verbales ;
 - 8.9.2. Avertissement formel ;
 - 8.9.3. L'évaluation des risques;
 - 8.9.4. Formation et/ou supervision ;
 - 8.9.5. Suspension temporaire;
 - 8.9.6. Résiliation de l'adhésion, de la licence, de l'accord ou du contrat ;
 - 8.9.7. Sanction financière ;
 - 8.9.8. Interdiction de concurrence ;
 - 8.9.9. Bannissement de toute Fédération Nationale ;
 - 8.9.10. Toute autre sanction que la commission disciplinaire de la WAAf considère appropriée dans les circonstances sera soumise au Comité de World Archery pour approbation finale.
 - 8.10. Lors de la détermination des sanctions appropriées applicables, la commission de discipline de la WAAf prendra en considération toutes les circonstances aggravantes et atténuantes et détaillera l'effet de ces circonstances sur la sanction finale dans la décision écrite.
 - 8.11. Un appel peut être interjeté contre une décision de la Commission de Discipline de la WAAf conformément aux Règles et Règlements de la WAAf.
 - 8.12. La WAAf, via sa commission de discipline, peut imposer des mesures provisoires, y compris une suspension provisoire, à un archer. Lorsqu'une mesure provisoire est imposée, un archer aura le droit de demander à la commission de discipline de la WAAf d'obtenir réparation contre ces mesures provisoires, y compris la levée d'une suspension provisoire. Lorsqu'une mesure provisoire est imposée, elle sera prise en

considération dans la détermination de toute sanction qui pourrait finalement être imposée.

9. RECONNAISSANCE MUTUELLE

- 9.1. Sous réserve du droit d'appel, toute décision prise par le comité de discipline de la WAAf conformément à la présente politique doit être reconnue et respectée par toutes les associations membres. Où WAAf est informé qu'un archer a été :
 - 9.1.1. reconnu coupable d'une infraction pénale qui constituerait une violation de la présente politique ;
 - 9.1.2. considéré par son association membre ou toute autre instance dirigeante sportive compétente à laquelle il est soumis, comme ayant commis une violation qui constituerait une violation de la présente politique de sauvegarde, la WAAf reconnaîtra la condamnation/décision applicable imposée.
- 9.2. Le cas échéant, la WAAf se réserve le droit d'ouvrir une procédure disciplinaire distincte contre l'archer en relation avec ses activités liées à la WAAf.

9. AGENT DE SAUVEGARDE (S)

- 10.1. Les associations membres et la WAAf, par l'intermédiaire de leur comité exécutif respectif, nommeront deux personnes dûment qualifiées pour servir de responsables de la protection de l'association.
- 10.2. Les agents de protection devraient de préférence être un homme et une femme. Chacun d'eux agira individuellement ou en collaboration, lorsque cela sera nécessaire.
- 10.3. Afin de respecter l'impartialité lors de toute procédure, les Agents de Sauvegarde ne peuvent être membres d'aucune Commission de Discipline.
- 10.4. Les agents de sauvegarde ont le rôle et les devoirs suivants :
 - 10.4.1. être le principal point de contact pour toute personne signalant à tout moment des soupçons de préjudice non accidentel, de discrimination, d'intimidation, de harcèlement, d'abus, de violence et de négligence ;
 - 10.4.2. être l'interlocuteur principal du Membre pour toute demande concernant la Politique de Sauvegarde ou des questions de sauvegarde ;
 - 10.4.3. gérer la procédure de signalement et d'enquête ;
 - 10.4.4. informer la commission de discipline compétente en cas de procédure disciplinaire ou éthique ;
 - 10.4.5. fournir, sur demande, un soutien à toute personne qui signale un cas possible de préjudice non accidentel, de discrimination, d'intimidation, de harcèlement, d'abus, de violence et de négligence et/ou à toute personne ayant fait l'objet de harcèlement et d'abus ; et
 - 10.4.6. mettre en œuvre et faire respecter cette politique de sauvegarde.

10. RECRUTEMENT SÉCURISÉ DU PERSONNEL ET DES BÉNÉVOLES

- 11.1. Les politiques et procédures suivantes visent à garantir que toutes les mesures raisonnables sont prises lors du recrutement du personnel et des bénévoles pour empêcher les personnes inaptes de travailler ou de s'impliquer dans le sport du tir à l'arc.

- 11.2. La WAAf et ses membres doivent veiller à ce que toutes les mesures raisonnables soient prises lors du recrutement pour empêcher les personnes inaptes de travailler avec des enfants, des jeunes, des personnes souffrant d'un handicap mental et/ou physique et d'autres adultes vulnérables.
- 11.3. Toutes les personnes impliquées dans le tir à l'arc qui auront un accès significatif aux enfants, aux jeunes, aux personnes souffrant d'un handicap mental et/ou physique et à d'autres adultes vulnérables doivent être examinées afin d'établir s'ils ont des condamnations pénales ou d'autres comportements antérieurs suggérant qu'ils ne sont pas aptes à pratiquer le tir à l'arc. travailler avec des enfants, des jeunes, des personnes souffrant d'un handicap mental et/ou physique et d'autres adultes vulnérables ou pouvant présenter un risque pour eux. Cela s'applique également au personnel rémunéré et aux bénévoles.
- 11.4. Toutes les candidatures à des postes dans le sport qui impliquent des « contacts réguliers » avec des enfants, des jeunes, des personnes souffrant d'un handicap mental et/ou physique et d'autres adultes vulnérables doivent être soigneusement considérées et examinées, qu'il s'agisse d'un travail bénévole ou rémunéré avec le niveau de vérification effectué approprié au rôle pour lequel les candidats postulent.
- 11.5. Tous les bénévoles et employés existants et nouveaux travaillant dans des rôles qui impliquent des « contacts réguliers » avec des enfants, des jeunes, des personnes souffrant d'un handicap mental et/ou physique et d'autres adultes vulnérables ; ou lorsqu'ils occupent un poste de confiance ; ou le personnel ou les bénévoles existants qui changent de rôle pour travailler avec ces groupes vulnérables, sont tenus de suivre un processus de vérification.
- 11.6. Cette politique et procédure de recrutement sécurisée de la WAAf s'applique à toute personne, qu'elle soit recrutée dans un rôle bénévole ou rémunéré, qui aura un accès significatif à des enfants, des jeunes, des personnes souffrant d'un handicap mental et/ou physique ou à d'autres adultes vulnérables ou qui aura accès à leurs données personnelles.
- 11.7. La WAAf et ses membres ont l'obligation légale de contrôler le personnel et les bénévoles qui ont des contacts réguliers avec des enfants et/ou des personnes souffrant d'un handicap physique ou mental.
- 11.8. WAAf considère également que les personnes interdites de travail avec des enfants ou des personnes souffrant d'un handicap mental peuvent également ne pas être aptes à travailler avec des jeunes et d'autres adultes vulnérables.
- 11.9. Aucune personne dont le nom figure sur un registre de protection de l'enfance/délinquants sexuels ne peut gérer ou exploiter, ou participer ou aider à la gestion ou au fonctionnement, une école, un club ou une association fournissant des services aux enfants. Toute personne qui omet de divulguer le fait que son nom est inscrit au registre se rend coupable de faute et ses services peuvent prendre fin pour non-divulgateion.
- 11.10. Tous les personnels et bénévoles du sport qui ont des contacts réguliers avec des enfants doivent déclarer si leur nom figure ou non sur un registre de protection de l'enfance/délinquants sexuels.

- 11.11. Le droit pénal (infractions sexuelles et questions connexes) impose des responsabilités aux employeurs et aux employés en ce qui concerne l'acte.
- 11.12. Le Code pénal (infractions sexuelles et questions connexes) définit un employeur au sens de la loi comme incluant toute personne, organisation, institution, club, club sportif, association ou organisme qui, selon le cas (i) emploie des salariés qui, de quelque manière que ce soit et au cours de leur emploi, seront placés dans une position d'autorité, de surveillance ou de soin d'un enfant ou d'une personne handicapée mentale ou travailleront avec ou auront accès à un enfant ou une personne qui est les personnes handicapées mentales ou les lieux où des enfants ou des personnes handicapées mentales sont présents ou se rassemblent ; (ii) possède, gère, exploite, a un intérêt commercial ou économique ou est de quelque manière responsable, ou participe ou aide à la gestion ou à l'exploitation de toute entité ou entreprise commerciale ou commerciale liée à la supervision ou à la prise en charge d'un un enfant ou une personne handicapée mentale ou travaillant avec ou ayant accès à un enfant ou une personne handicapée mentale ou des lieux où des enfants ou des personnes handicapées mentales sont présents ou se rassemblent.
- 11.13. La WAAf et ses membres sont des employeurs au sens du droit pénal (infractions sexuelles et questions connexes), en vertu des programmes et activités qu'ils proposent, notamment des programmes et des activités pour les enfants et les personnes handicapées physiques et mentales.
- 11.14. Le droit pénal (infractions sexuelles et questions connexes) définit les employés comme (a) toute personne qui postule à travailler ou travaille pour un employeur et qui reçoit, ou a le droit de recevoir, une rémunération, une récompense, une faveur ou un avantage ; ou (b) toute personne, autre qu'une personne visée en (a), qui, de quelque manière que ce soit, demande à aider ou aide à exercer ou à diriger les affaires d'un employeur, qu'elle ait ou non le droit de recevoir une rémunération, récompense, faveur ou avantage.
- 11h15. Tous les personnels et bénévoles des Associations Membres / WAAf ayant des contacts réguliers avec des enfants et des personnes souffrant d'un handicap physique ou mental sont des salariés au sens du Code Pénal (infractions sexuelles et questions connexes).
- 11.16. La WAAf et ses membres ne peuvent pas employer une personne dont le nom figure sur le registre national des délinquants sexuels s'il existe un risque qu'elle entre en contact avec des enfants ou des personnes handicapées mentales en raison de ses fonctions.
- 11.17. Les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre lors des entretiens pour un rôle dans le tir à l'arc au sein de l'association, afin de vérifier l'aptitude du personnel ou des bénévoles à travailler avec des enfants, des jeunes, des personnes ayant un handicap mental et/ou physique ou d'autres adultes vulnérables :
- 11.17.1. Considérant les qualifications et l'expérience de la personne pour le poste ;
- 11.17.2. Identifier une chronologie des rôles antérieurs dans le sport et tout autre rôle impliquant de travailler directement avec des enfants, des jeunes, des personnes ayant un handicap mental et/ou physique ou d'autres adultes vulnérables ;
- 11.17.3. Évaluer les attitudes et l'engagement en faveur de la sauvegarde ;

- 11.17.4. Évaluer leur expérience antérieure de travail avec des enfants, tant dans le cadre qu'en dehors du sport ;
- 11.17.5. Présenter au demandeur un scénario à caractère de sauvegarde, tel qu'un enfant n'est pas récupéré après une séance de sport, et lui demander ce qu'il fait dans cette circonstance ;
- 11.17.6. Demander au candidat s'il s'est déjà vu refuser un travail impliquant des contacts avec des enfants, des jeunes, des personnes atteintes d'un handicap mental et/ou physique ou d'autres adultes vulnérables ou tout ce que l'organisation ou le club devrait savoir et qui pourrait affecter son aptitude à travailler avec des enfants, des jeunes, des personnes souffrant d'un handicap mental et/ou physique ou d'autres adultes vulnérables.
- 11.18. Conformément aux meilleures pratiques, la WAAf recommande que les normes minimales de sélection des candidats à des postes dans le tir à l'arc afin d'empêcher les personnes inaptes de travailler avec des enfants, des jeunes, des personnes ayant un handicap mental et/ou physique et d'autres adultes vulnérables soient renouvelées tous les trois ans.

11. RESPONSABILITÉS DES ASSOCIATIONS MEMBRES AFFILIÉES À LA WAAf

- 12.1. Il est de la responsabilité de chaque membre et/ou affilié de la WAAf de :
 - 12.1.1. Veiller à ce que cette politique de sauvegarde ou leur propre document de sauvegarde soit disponible en ligne ou en version papier pour que tout archer dans leurs pays respectifs puisse le consulter ;
 - 12.1.2. Veiller à ce qu'ils disposent à tout moment de deux agents de sauvegarde désignés (de préférence un homme et une femme) ;
 - 12.1.3. Veiller à ce que tous les entraîneurs adultes, administrateurs et officiels techniques, qu'ils travaillent en tant que personnel rémunéré ou bénévoles, soient inscrits dans le registre des infractions sexuelles ;
 - 12.1.4. Veiller à ce que tous les entraîneurs adultes, administrateurs et officiels techniques, qu'ils travaillent en tant que personnel rémunéré ou bénévoles, aient été inscrits dans le registre de protection de l'enfance ;
 - 12.1.5. Aider les associations membres à comprendre notre engagement en faveur de la sauvegarde, y compris tous les processus et protocoles pertinents ; et
 - 12.1.6. Garantir que chaque personne a la possibilité de signaler de manière anonyme les défis auxquels elle pourrait être confrontée et d'encourager et de motiver toute personne liée au club, y compris, mais sans s'y limiter, les dirigeants du club, les membres du club, les athlètes du club, les parents des athlètes, les administrateurs. et/ou responsables techniques d'utiliser la plateforme de signalement anonyme s'ils estiment avoir besoin de signaler de manière anonyme.

12. CONSERVATION DES DOSSIERS

- 13.1. Toute information relative aux plaintes de harcèlement ou d'abus sera stockée en toute sécurité et sera conforme aux exigences de la Loi sur la protection des renseignements personnels (POPIA).

- 13.2. Toute information sur de mauvaises pratiques ou plaintes concernant le harcèlement et les abus pouvant indiquer qu'un participant en position de confiance n'est pas apte à travailler ou à faire du bénévolat dans le sport sera conservée aussi longtemps que le participant reste actif dans le tir à l'arc ou pendant 10 ans, selon la période la plus longue, même s'il n'était pas possible, au moment de la première communication de l'information, d'engager une procédure formelle.
- 13.3. Tout autre dossier relatif à d'autres plaintes sera conservé pendant une période de 3 ans, à moins qu'une plainte similaire ne survienne au cours de cette période.
- 13.4. Tous les dossiers relatifs aux mesures disciplinaires prises par la WAAf doivent être conservés conformément aux périodes de conservation définies dans le Code d'éthique et de procédure disciplinaire pertinent.

ANNEXE A

FORMULAIRE DE RAPPORT D'INCIDENT

FORMULAIRE DE SIGNALEMENT DE VIOLATIONS DE POLITIQUE OU DE PRÉOCCUPATIONS	
Informations sur le dénonciateur	
Non	
Age / DDN	
Nationalité	
Adresse:	
Tel/Mobile:	
Relation avec la victime	
Position sur la violation	Témoïn <input type="checkbox"/> vous a été signalé <input type="checkbox"/> Victime <input type="checkbox"/> Autre (précisez): _____ _____ _____
Informations sur la Victime	
Nom	
Age / DDN	
Nationalité	

Adresse:	
Tel/Mobile:	

La Victime est:	Athlète <input type="checkbox"/>
	Staff <input type="checkbox"/>
	Volontaire <input type="checkbox"/>
	Officiel <input type="checkbox"/>
	Autre (précisez): <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>

Autres informations spécifiques ((jeune athlète, athlète déficient, handicapé, etc.)
--	--

Détails du harcèlement ou de l'abus

Nature de l'Incident	Abus psychologique <input type="checkbox"/>
	Violence physique <input type="checkbox"/>
	Harcèlement sexuel
	Abus sexuel
	Négligence
	Intimidation
	Autre précisez):

Date, heure, lieu, pays de l'incident	
--	--

Informations sur le harceleur ou l'agresseur si possible	
---	--

L'incident	Soupçon de harcèlement ou d'abus <input type="checkbox"/>
	Harcèlement ou abus reconnu <input type="checkbox"/>

Explication de l'incident	(aussi précis que possible)
Y a-t-il eu une action entreprise avant ce rapport ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Autres Informations	
TOUTES LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE RAPPORT SONT STRICTEMENT CONFIDENTIELLES	